



**Délibération n° 2025-297 du 16 septembre 2025  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 et L. 124-5CGFP – compétence – mise à disposition dans le cadre d’un mécénat de compétences*

L’intéressé, directeur général d’une agence régionale de santé (ARS), souhaitait être mis à disposition d’une association dans le cadre d’un mécénat de compétences.

Selon l’article 209 la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, qui crée le dispositif du mécénat de compétences, « *avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l’autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l’activité envisagée au sein de l’organisme d’accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues aux articles L. 124-4 à L. 124-6 du code général de la fonction publique* ».

La Haute Autorité est donc compétente pour contrôler la compatibilité de la mise à disposition de certains fonctionnaires auprès d’organismes de droit privé dans le cadre d’un mécénat de compétences.

Les dispositions de l’article L. 124-5 et du 2° de l’article R.124-29 du code général de la fonction publique rendent la saisine préalable de la Haute Autorité obligatoire pour les « *emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres* ». L’emploi de directeur général d’ARS entre dans le champ de cette disposition (CE, n° 441035, 10 décembre 2020).

Dès lors, la Haute Autorité est compétente pour apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l’intéressé avec les fonctions publiques qu’il a exercées au cours des trois dernières années.